



Pentel of America, LTD
4000 E. Airport Dr. Ste. C
Ontario, CA 91761

Le 30 septembre 2022

Demande des fiches de données de sécurité (FDS)

La présente lettre fait suite à votre demande des fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits fabriqués ou distribués par Pentel of America.

Les FDS (anciennement connues sous le nom de fiches signalétiques) sont requises en vertu des exigences sur la communication des risques (29 CFR 1910.1200) de l'OSHA (*Occupational Safety and Health Administration*). Les produits fabriqués et distribués par Pentel of America, LTD. sont considérés comme des « articles » et ne sont pas considérés comme des matières dangereuses au sens de la Norme sur la communication des risques de l'OSHA (29CFR Section 1910.1200) ou de la Déclaration des produits chimiques toxiques; du droit du public d'être informé (40 CFR, partie 372) communément nommée SARA, Section 313.

L'exigence 29CFR 1910.1200 (b)(6)(iv) exempte les « articles » des exigences en matière de FDS et des autres exigences de communication de la loi OSHA.

Le terme « article » est défini dans 29 CFR 1910.1200 (c)(i), citation du Federal Register 52 FR 31852 (24 août 1987), et dans la section 313 de SARA.

Par « article », on entend un article fabriqué : (i) qui est façonné selon une forme ou une conception spécifique pendant la fabrication; (ii) dont la ou les fonctions d'utilisation finale reposent en tout ou en partie sur sa forme ou sa conception pendant l'utilisation finale; et (iii) qui ne libère pas, ou n'entraîne pas d'exposition à, un produit chimique dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

En février 1994, l'OSHA a modifié la Norme sur la communication des risques ainsi que la section 3 comme suit :

Ne libère que de très petites quantités d'un produit chimique dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

La définition actuelle d'un article est donc la suivante :

Par « Article », on entend, selon la définition de la norme, « un article fabriqué autre qu'un fluide ou une particule (i) qui est façonné selon une forme ou une conception spécifique pendant la fabrication; (ii) dont la ou les fonctions d'utilisation finale reposent en tout ou en partie sur sa forme ou sa conception pendant l'utilisation finale; et (iii) qui, dans des conditions normales d'utilisation, ne libère que de très petites quantités, par exemple, des quantités infimes ou des traces d'un produit chimique dangereux (tel que déterminé en vertu du paragraphe (d) de la présente section), et ne présente pas de danger physique ou de risque pour la santé des employés.

L'OSHA a indiqué que les stylos et les crayons sont considérés comme des articles qui sont exemptés des exigences en matière de FDS.

Pentel of America considère tous ses produits comme des articles et les commercialise comme des biens de consommation. Nous certifions tous nos produits dans le cadre du programme de toxicologie de l'Université de Duke, au titre des associations ACMI ou WIMA, pour qu'ils soient conformes aux réglementations fédérales et nationales et en accord avec les normes LHAMA et ASTM D 4236.

La loi canadienne

Le Canada a affiné les exemptions, mais il semble que les produits et articles de consommation demeurent exemptés de la communication des risques au Canada également.

H-3 - Historique de la Loi sur les produits dangereux

❖ Version 2009 :

12. Sont exclues de l'application de la présente partie la vente ou l'importation :

(f) de produits, de matières ou de substances figurant dans la partie 2 de l'annexe I et emballés comme des produits de consommation;

Partie 2 de l'Annexe I → 1. 1. Produits chimiques au sens du Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001).

(i) d'articles manufacturés

❖ Version 2013 :

12. Sont exclues de l'application de la présente partie la vente ou l'importation :

(f) de produits de consommation au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation;

(i) d'articles manufacturés

❖ 2015 (Version actuelle)

12 Sont exclues de l'application de la présente partie la vente ou l'importation :

f) et g) [Abrogés, 2014, ch. 20, art. 113]

i) d'articles manufacturés;

j) de toute chose mentionnée à l'annexe 1.

L'annexe 1

4 Produits de consommation au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

L'article 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Produit de consommation Produit — y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci — dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage.

Ainsi, la loi canadienne, comme celle des États-Unis, n'exige pas de FDS pour les articles ou les biens de consommation pour lesquels l'exposition est minimale, qu'ils soient utilisés en milieu de travail ou à des fins personnelles, à moins que l'exposition en milieu de travail ne soit supérieure à celle prévue dans le cadre d'une utilisation normale par le consommateur.

Salutations distinguées,

Phyllis Wang

Contrôle total de la qualité/assurance de la qualité pour les consommateurs

Pentel of America, LTD